



CIRCULAIRE RELATIVE AU STATUT DU JOUEUR FEDERAL



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

**A l'attention des Présidents des clubs
National 1, National 2, National 3, Régional 1**

Paris, le 13 juin 2023

Madame, Monsieur,

Tout d'abord nous espérons que vous vous portez bien, ainsi que vos proches.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous dans une première partie (I) un rappel des prescriptions relatives au mode de délivrance des licences et création des contrats pour les joueurs fédéraux, puis dans une deuxième partie (II) les principales dispositions du Statut du Joueur Fédéral et enfin dans une troisième partie (III) un rappel de la procédure d'homologation des contrats et avenants.

Les informations de la présente circulaire ont un caractère non exhaustif et sont données à titre indicatif dans le but de vous aider dans l'application du Statut du Joueur Fédéral. Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le texte complet accessible sur fff.fr ainsi que l'ensemble des textes législatifs et conventionnels applicables en matière de droit du travail.

I) MODE DE DELIVRANCE DES LICENCES ET CREATION DES CONTRATS VIA LE LOGICIEL FOOTCLUBS

A titre liminaire, nous vous rappelons que la délivrance des licences des joueurs fédéraux se fait à l'aide du logiciel Footclubs.

Le contrat du joueur est généré automatiquement dans Footclubs à partir des données complétées dans la demande de licence.

Une fois la procédure de demande de licence terminée, vous devez par conséquent :

- pour un nouveau contrat, imprimer le contrat en cliquant sur le bouton « imprimer un contrat pré-rempli » ;
- compléter l'ensemble des rubriques relatives aux signataires du contrat (y compris concernant le représentant légal si le joueur est mineur) ;
- faire signer par les parties (*ne pas oublier d'apposer le cachet du club*) ;

NB : le représentant du club signataire du contrat doit être dûment habilité à cet effet.

- numériser le contrat complété et signé, et le transmettre par Footclubs à la FFF au même titre que les autres pièces à fournir.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

1) Saisie de la demande de licence et création du contrat

Pour obtenir la délivrance des licences et le contrat pré-rempli à imprimer, vous devez :

- cocher la case « joueurs fédéraux » sur Footclubs dans le Menu « Organisation » puis « Utilisateurs Footclubs » (cliquer sur le nom du Correspondant Footclubs). *Seul le Correspondant Footclubs peut réaliser cette opération ;*

The screenshot shows the 'Utilisateurs Footclubs' settings page. On the left is a navigation menu with categories: Organisation, Licences, Educateurs, and Joueurs Fédéraux. The 'Organisation' section is expanded, showing various settings. The 'Joueurs fédéraux' checkbox is checked and highlighted with a red arrow. A text box next to it reads: 'Cette case doit être cochée pour permettre à l'utilisateur sélectionné d'avoir accès au menu "Joueurs fédéraux"'. Other settings include 'Organisation', 'Licences', 'Educateurs', 'Compétitions', 'Profil', 'Centre de formation', 'Projet Club', 'D.N.C.G.', 'Coordonnées bancaires', 'Gestion feuille de match informatisée', 'Signataire des demandes de licences dématérialisées', 'Actif', 'Niveau Footclubs', 'Téléphone', 'Adresse mail', and 'Date de dernière connexion'.

- saisir la demande de licence du joueur à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur internet en optant pour les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences » (« renouvellement » ou « demande » de licence amateur) ou « Joueurs Fédéraux » (contrat fédéral).

Rappel : Lors de la saisie d'une demande de licence, il vous appartient de :

- choisir dans le champ « nationalité » : « française » ou « étranger » ;
- puis le pays de la nationalité dans le cas où le champ « étranger » a été coché.

Ces champs sont obligatoires.

Attention : en cas de changement de nationalité d'un joueur fédéral ou reclassé amateur, vous devez contacter la Commission Fédérale du Statut du Joueur par courriel à l'adresse licences@fff.fr et lui transmettre la pièce d'identité du nouveau pays de nationalité du joueur concerné.

ATTENTION : au moment de la saisie de la demande de licence, même en cas de renouvellement du contrat, vous devez avoir connaissance des éléments du contrat suivants : durée du contrat, montant de la rémunération (en euros) et temps de travail.

Il est rappelé que la date de prise d'effet du contrat fédéral ne peut en aucun cas être postérieure à la date d'enregistrement de la licence fédérale.

NB : il est précisé que si la date d'effet du contrat est supérieure au 15 juillet, l'accord écrit du club quitté obtenu par Footclubs sera requis.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 6.7 du Règlement des agents sportifs de la FFF, votre club a l'obligation de saisir le contrat dans les champs prévus à cet effet le(s) **nom(s) des éventuels agents sportifs ou avocats mandataires sportifs** étant intervenus pour le compte du club et/ou du joueur. Il vous appartient également de remettre à l'agent sportif les documents contractuels conclus entre un agent sportif et votre club dûment paraphés et signés dans des délais permettant à l'agent sportif de répondre à son obligation de transmission de ces documents à la FFF dans le délai d'un mois à compter de leur signature.

Nous vous rappelons que le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif sans détenir la licence idoine est passible de poursuites disciplinaires et pénales.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité du Règlement des agents sportifs de la FFF disponible sur le site fff.fr.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Nous vous invitons à saisir la demande de licence une fois que vous disposez de l'ensemble des éléments et pièces listées ci-dessous.

- Numériser l'ensemble des pièces à fournir listées (y compris le contrat) et les transmettre par Footclubs à la FFF.
NB : attention, il vous appartient de vérifier via Footclubs l'état d'avancement du traitement des pièces transmises. En cas de refus d'une pièce, le motif de refus est indiqué dans la notification.

IMPORTANT

Confidentialité des données

Les contrats de joueurs étant numérisés dans Footclubs, nous attirons votre attention sur la nécessité absolue de garder ces données confidentielles. Nous vous demandons de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non autorisées. A cet effet, il vous appartient, sous votre seule et entière responsabilité, de restreindre l'accès à la rubrique « joueurs fédéraux » à un nombre limité de personnes (via la case à cocher « joueurs fédéraux »). Enfin, nous vous remercions de ne pas communiquer vos comptes d'accès et vos mots de passe à des tiers qu'ils soient ou non rattachés à votre club. Un compte est nominatif et personnel.

- Les pièces à numériser et à envoyer à la FFF sont :

a) pour les joueurs fédéraux :

Dans tous les cas :

- Demande de licence dûment complétée et signée (cf. demande de licence jointe en annexe 1) ;
- Contrat ;
- Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs ou si changement de nationalité) ;
- Formulaire assurance dûment complété et signé (cf. formulaire assurance joint en annexe 2) ;
- Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis de l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la FFF (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).

Si le joueur était amateur :

- accord écrit du club quitté obtenu par Footclubs en cas de changement de club du 16 juillet ou 31 janvier.

Pièce supplémentaire pour les joueurs étrangers :

- Document attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers salariés en France.

Nous vous rappelons qu'en cas de recrutement d'un joueur étranger, il appartient au club de transmettre le ou les document(s) attestant de la **régularité du séjour et du droit au travail** du joueur étranger.

Les documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France sont ceux notamment mentionnés aux articles R.431-14, R.431-15-1 et R.431-15-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et aux articles R.5221-2 et R.5221-3 du Code du Travail.

A titre indicatif, peuvent notamment être acceptés les documents suivants :

- carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;
- carte de séjour portant la mention « passeport talent » ;
- autorisation provisoire de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler » ;
- récépissé de renouvellement de titre de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler » accompagné d'une autorisation de travail ;
- carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » accompagnée d'une autorisation de travail ;
- les visas valant à la fois titre de séjour et autorisation de travail.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Dans le cas où la validité dudit document expire en cours de contrat, la qualification du joueur est suspendue et ne pourra être levée qu'à compter de la production d'un nouveau document répondant aux conditions ci-dessus.

Pour vous aider dans vos démarches, nous vous invitons à consulter **le guide pédagogique et pratique relatif à la circulation des sportifs sur le territoire français intitulé « Sport et Mobilités »** accessible sur le site Internet du CNOSF (Comité National Olympique et Sportif Français) à l'adresse <https://cnosf.franceolympique.com> – rubrique « Juridique ».

b) Pour les joueurs reclassés « amateur » :

Dans tous les cas :

- Demande de licence dûment complétée et signée ;
- Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs ou si changement de nationalité) ;
- Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis de l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la FFF (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).

Pour rappel, la loi n°2016-41 du 26.01.2016, complétée par deux décrets (n°2016-1157 du 24.08.2016 et n°2016-1387 du 12.10.2016), est venue préciser que la présentation du certificat médical est exigée **tous les trois ans** pour participer aux compétitions, ce qui a conduit l'Assemblée Fédérale, lors de sa réunion du 17.03.2017, à modifier l'article 70 des Règlements Généraux.

Un certificat médical doit être produit après 3 saisons sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions requises (qualité de licencié et questionnaire de santé à compléter). Pour toute question concernant la réforme du certificat médical, nous vous invitons à contacter votre ligue régionale.

Par ailleurs, l'article L.231-2 du code du sport (modifié par la loi n°2020-1525 du 07.12.2020) prévoit que le joueur mineur n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical et doit juste répondre au questionnaire de santé. S'il répond oui à une question, il devient soumis à l'obligation de fournir un certificat médical, qui vaut alors pour une seule saison.

ATTENTION : la réforme du certificat médical ne concerne pas les joueurs sous contrat (Professionnel, Fédéral, Élite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti).

Toutefois, il est précisé que le certificat médical d'absence de contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison (article 70.7 des Règlements Généraux de la FFF).

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'ensemble des dispositions répertoriées dans le guide de procédure pour la délivrance des licences se trouvant à l'annexe 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Après ces quelques détails pratiques, vous trouverez ci-dessous un rappel des grands principes du Statut du Joueur Fédéral.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

II) PRESENTATION DU STATUT DU JOUEUR FEDERAL

Le Statut du Joueur Fédéral est composé de 2 volets :

- **1 volet concernant les dispositions d'ordre réglementaire édictées par la FFF :**

Cf. Chapitre 1 « Dispositions générales » ;

- **1 volet reprenant les dispositions de la CCNS, ainsi que les dispositions telles qu'elles ont été négociées par les partenaires sociaux dans l'accord collectif du football fédéral :**

Cf. *Chapitres 2 à 9.*

Pour toute question concernant l'application des dispositions conventionnelles contenues dans le 2^{ème} volet du Statut du Joueur Fédéral, nous vous invitons à vous rapprocher des partenaires sociaux, et notamment de l'U2C2F représentant les clubs employeurs, et de l'UNFP représentant les joueurs salariés.

1) Les dispositions réglementaires

Principe général sur les quotas :

Il est précisé que le respect des règles relatives aux quotas et nombres limités de contrats, de joueurs mutés temporairement, reclassés amateurs ou extracommunautaires telles que prévues ci-dessous aux paragraphes a), b), d) et e) s'apprécie à chaque instant de la saison sportive.

Selon les cas, le départ, la mutation, l'indisponibilité définitif(ve) d'un joueur, le changement de nationalité ou la signature d'un contrat fédéral pourra ouvrir droit à une nouvelle possibilité de recrutement / mutation / reclassement.

a) Clubs autorisés à contracter et nombre de contrats par club

Seuls les clubs du Championnat National 1 (clubs indépendants), National 2, National 3 et Régional 1 peuvent faire signer des contrats fédéraux. Le nombre de contrat est illimité (sous réserve de décisions individuelles contraires notamment de la DNCG) sauf pour les clubs de Régional 1 qui ne peuvent faire signer qu'un maximum de 5 joueurs fédéraux dans la saison.

b) Nombre de joueurs étrangers sous contrat

Les clubs peuvent, sans limitation, contracter avec des joueurs étrangers, sauf pour les clubs indépendants du Championnat National 1 qui ne peuvent contracter qu'avec 3 joueurs étrangers non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E. (cf. liste des pays en annexe 5).

Attention : il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2021, l'Angleterre ne fait plus partie de l'Union européenne en application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne du 17 octobre 2019. En conséquence, les joueurs de nationalité britannique sont comptabilisés comme des joueurs étrangers non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E.

c) Règles concernant l'obligation de contracter

- Les clubs de National 1, National 2, National 3 ont l'obligation de faire signer un contrat fédéral aux joueurs ayant été sous contrat Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral en France (contrat homologué par la LFP ou la FFF) la saison précédente ou la saison en cours.

- Le joueur **Professionnel** (au sens de l'article 2.2 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA) âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré dans une association étrangère, pour la saison en cours ou la saison précédente, a l'obligation, **durant toute la saison**, de signer un contrat fédéral s'il mute dans un club de National 1 ou National 2.

Il est précisé que le fait d'avoir été licencié amateur au cours de la saison sportive dans un club de niveau inférieur au National 2 ne permet pas de déroger à la règle visée ci-dessus relative à l'obligation de signer un contrat fédéral pour pouvoir évoluer dans un club participant au Championnat National 1 ou National 2.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

- Le joueur **Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral** reclassé amateur qui mute, durant la même saison sportive, pour un club évoluant en National 1, National 2 ou National 3 doit obligatoirement signer un contrat fédéral.

d) Dérogations et reclassement amateur

Le joueur Fédéral et Professionnel ne peut pas être reclassé amateur avant la fin de la saison pour un club dont l'équipe première évolue en Championnat National 1, Championnat National 2 et Championnat National 3.

Le reclassement amateur des joueurs Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral en France (contrat homologué par la LFP ou la FFF) la saison précédente est limité à :

- Pour le National 1 : 2 joueurs fédéraux âgés de plus de 30 ans au 31 décembre 2023 après avoir été sous contrat les deux saisons précédentes au sein du club dans lequel ils sont reclassés (soit pour chacune de ces deux saisons à compter de la reprise du Championnat de l'équipe 1^{ère} du club jusqu'au 30 juin de la saison), dès le début de la saison.
- Pour le National 2 et National 3 :
 - 3 joueurs stagiaires dès le début de la saison ;
 - 2 joueurs Professionnel, Elite ou Fédéral à partir du 1^{er} octobre 2023 (par exception à l'article 82 des Règlements généraux, la date d'enregistrement de la licence de ces joueurs ne pourra être antérieure au 1^{er} octobre) ;
 - 1 joueur fédéral âgé de plus de 30 ans au 31 décembre 2023 après avoir été sous contrat la saison précédente au sein du club dans lequel il est reclassé (soit à compter de la reprise du Championnat de l'équipe 1^{ère} du club jusqu'au 30 juin de la saison), dès le début de la saison.

Précision : Les joueurs n'ayant pas été sous contrat Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral la saison précédente mais dont la dernière qualification en France est joueur sous contrat doivent faire l'objet d'une procédure de reclassement amateur. Le cas échéant, ils ne rentrent pas dans le quota des joueurs reclassés amateurs précités et peuvent donc être licenciés dès le 1^{er} juillet.

ATTENTION : pour le National 1, un joueur **Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral** reclassé amateur la saison précédente et changeant de club, doit obligatoirement signer un contrat fédéral pour participer au Championnat National 1 avec un club Indépendant.

Par ailleurs il est précisé que le joueur reclassé amateur dans un club quelque soit son niveau sera comptabilisé dans les quotas visés ci-dessus s'il rejoint en tant qu'amateur au cours de la même saison un club dont l'équipe 1^{ère} évolue en Championnat National 2 ou en Championnat National 3.

e) Mutations temporaires

Seuls les joueurs Professionnel, Elite ou Stagiaire peuvent faire l'objet d'une mutation temporaire.

Les joueurs sont mutés temporairement une saison par des clubs professionnels des Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et de National 1.

Les clubs indépendants du Championnat National 1 peuvent procéder à l'enregistrement de 5 joueurs mutés temporairement, les clubs de National 2 de 2 mutations temporaires, dans tous les cas pour une saison maximum.

La rémunération minimale est celle prévue dans la Charte du Football Professionnel.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

f) Participation et qualification des joueurs fédéraux

RAPPEL / IMPORTANT

Périodes d'enregistrement des fédéraux en provenance d'une Fédération étrangère

Afin de se conformer à la réglementation FIFA qui assimile les joueurs fédéraux à des joueurs professionnels, nous vous informons que, pour les joueurs en provenance d'une association étrangère et signant un contrat fédéral, les clubs ont l'obligation de solliciter la FFF en introduisant leurs demandes de transferts internationaux via le logiciel de la FIFA (FIFA-TMS) pendant les 2 périodes de mutations internationales :

- 1^{ère} période : du 01/07/2023 au 01/09/2023 (23h59 heure métropolitaine)
- 2^{ème} période : du 01/01/2024 au 01/02/2024 (sous réserve de modifications)

→ Par conséquent, aucune demande de licence de joueur fédéral avec un transfert international ne pourra aboutir en dehors des 2 périodes précitées, hormis pour le joueur professionnel dont le contrat a expiré (fin de contrat ou résiliation d'un commun accord) avant la fin d'une période d'enregistrement.

→ Pour rappel, les clubs qui ne sont pas inscrits à l'utilisation FIFA TMS et qui souhaitent recruter sous contrat fédéral un joueur enregistré auprès d'une association étrangère doivent suivre une formation préalable FIFA-TMS et ce, **au plus tard 72 heures avant la clôture de chaque période de mutations internationales.**

La personne formée recevra un code d'accès au logiciel FIFA-TMS **strictement personnel et confidentiel**. En cas de changement d'utilisateur FIFA-TMS, merci d'en informer immédiatement le service des transferts de la FFF (coordonnées ci-dessous).

→ En cas de problème pour vous soumettre à cette procédure, veuillez contacter, le plus rapidement possible :

- M. Maxime ESTIENNE au : 01 44 31 75 47
- M. Vincent GRANDI au : 01 44 31 76 02

Ou à l'adresse transferts@fff.fr

- Pour les joueurs fédéraux et reclassés amateurs, la date d'enregistrement de la licence est fixée conformément à l'article 82 des Règlements Généraux. **Par dérogation pour les joueurs fédéraux la date d'enregistrement de la licence correspond à la date d'effet du contrat si cette dernière est postérieure à la date de saisie de la licence.**

Attention pour les dossiers complétés après un délai de 4 jours calendaires, la date d'enregistrement de la licence est celle, non pas de la saisie de la demande de licence par le club sur Footclubs, mais celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (hormis pour le Certificat International de Transfert et l'autorisation du joueur à travailler ou sa carte de séjour dont le club n'est pas à même de maîtriser les délais).

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1^{er} août :

- pour jouer en compétitions L.F.P., il est qualifié le 3 août (ou le 5 août si son club est encadré par la DNCG) ;
- pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

87, Boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15 - T. +33 (0)1 44 31 73 00 - F. +33 (0)1 44 31 73 73 - FFF.fr

N° TVA Intracommunautaire : FR 433 0374 2480 - N° Siret : 303 742 480 000 62



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Attention : pour rappel, conformément à l'article 106.6. des Règlements Généraux de la F.F.F., le joueur issu d'une Association nationale étrangère ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du Certificat International de Transfert (C.I.T.) accordé par l'Association étrangère quittée.

Il est précisé pour les joueurs fédéraux que la qualification sportive ne sera pleine et entière qu'à la réception et homologation d'un contrat fédéral dont la date d'effet ne peut être postérieure à la date d'enregistrement de la licence fédérale.

- Le changement de statut au sein du club (d'amateur à fédéral) ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence initiale.
- Les joueurs fédéraux ne sont autorisés à participer, en plus de l'équipe première, que dans la première équipe réserve du club.

g) Joker médical

Les clubs du Championnat National 1 peuvent, à tout moment, recruter un joueur fédéral dans les cas suivants :

- Décès d'un joueur sous contrat fédéral ;
- Blessure grave d'un gardien de but ou de son remplaçant (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien) ;
- Blessure grave d'un joueur sous contrat fédéral, lors d'une sélection en Equipe de France, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois.

Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national.

Le joueur blessé et le joueur recruté ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrits simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure.

Seuls les joueurs titulaires d'une licence « joueur » au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour la saison en cours ou les joueurs dont la dernière licence « joueur » a été délivrée par la F.F.F., ou une Ligue régionale pourront être recrutés en tant que joueur dit « joker médical ».

Cette autorisation de recrutement supplémentaire s'applique dans les limites suivantes :

- Respect du nombre de joueurs non ressortissants d'un Etat membre de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'un accord d'association ou de coopération avec l'U.E. tel que visé à l'article 2 du Statut du Joueur Fédéral ;
- Respect du contrôle de la DNCG ;
- Respect du Statut du Joueur Fédéral.

2) Dispositions conventionnelles

a) Définition du joueur

Le joueur fédéral est un professionnel du football fédéral par la nature salariale de son activité et non par le statut de son club.

Le contrat de travail de joueur fédéral est conclu conformément aux articles L.222-2-3 et suivants du code du sport qui prévoient, afin d'assurer la protection des sportifs et de garantir l'équité des compétitions, que tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L.122-2 et L.122-12 du code du sport s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un sportif professionnel au sens de l'article L.222-2 du code du sport est un contrat à durée déterminée.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

b) Durée du contrat fédéral

Les contrats sont d'une durée de 5 saisons maximum. **Attention, un joueur de moins de 18 ans (à la date de signature du contrat fédéral) ne peut signer de contrat fédéral d'une durée supérieure à trois saisons sportives.**

Néanmoins les clubs de Régional 1 ne peuvent signer des contrats fédéraux que pour une durée d'une saison. Ces durées maximales n'excluent pas la possibilité de conclure expressément un nouveau contrat avec le même club. Les contrats ont toujours pour terme le 30 juin de la dernière saison du contrat.

Chaque saison, les clubs participant au Championnat National 1 ont la possibilité d'avoir sous **contrat à temps partiel** (pour le nombre d'heures défini au paragraphe e) ci-dessous) au **maximum 2 joueurs majeurs** (au jour de la signature du contrat) **et de catégorie U18, U19 ou U20.**

Ce contrat, d'une durée initiale d'une **saison sportive**, pourra être **renouvelé une fois** pour une durée d'une saison sportive sous réserve que le joueur évolue en catégorie U20 maximum lors de la saison concernée par le renouvellement.

NB : les clubs qui concluent des contrats avec des joueurs évoluant en catégorie U18, U19 ou U20 (dans les conditions définies ci-dessus) doivent tout mettre en œuvre pour aménager le temps de travail du joueur et permettre que ce dernier puisse poursuivre sa scolarité ou ses études dans les meilleures conditions possibles.

c) Salaires minimum bruts

La rémunération des joueurs fédéraux est indiquée en euros.

Conformément aux dispositions de l'article L2241-8 du Code du travail, la Commission de Négociation se réunit, au moins une fois par an, avant le 30 avril, pour mener une négociation sur les salaires.

La rémunération minimale du joueur sous contrat fédéral varie en fonction du niveau de compétition du club et de la qualité du joueur avant l'embauche (les cas sont appréciés de manière successive, ex : si la situation du joueur correspond au cas N°1 et N°2, le cas N°1 s'applique) :

- **Cas N°1 :** joueur qui était sous contrat Professionnel ou Elite homologué par la LFP lors de chacune des quatre saisons précédentes et qui était la saison précédente ou la saison en cours sous contrat Professionnel homologué par la LFP ;
- **Cas N°2 :** joueur qui dans son cursus a été au moins une fois sous contrat Professionnel ou Elite au sens de la Charte du Football Professionnel ou joueur venant d'une association nationale étrangère et soumis à l'obligation de signer un contrat tel que prévu à l'article 3 du Statut du Joueur Fédéral ;
- **Cas N°3 :** autres joueurs.

Rémunération mensuelle brute minimum (temps plein)	Cas n°1	Cas n°2	Cas n°3
National 1	4.036,5€	2.691€	1.943,5€
National 2			1.794€
National 3			1.747,20€*
Régional 1			1.747,20€*

ATTENTION : Ces minima valent pour un temps plein. Ils doivent être calculés au prorata temporis en cas de contrat à temps partiel (cf. e) ci-dessous).

* *En ce qui concerne la rémunération des joueurs fédéraux, un double minimum s'applique : la rémunération versée ne peut être inférieure ni au SMIC ni au Salaire Minimum Conventionnel (SMC) de la CCNS (article 12.6.2.1.). Le montant du Salaire Minimum Conventionnel (SMC) et le SMIC sont révisés régulièrement et vous devez donc prendre en compte leur évolution.*



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Attention : au 1^{er} mai 2023, le SMC (égal à 1725,83 € bruts mensuels et qui sera porté à 1745.83 au 1^{er} juillet 2023) **étant inférieur au SMIC (égal à 1747.20 euros bruts mensuels)**, ce dernier s'applique en vertu de la règle du double minimum.

ATTENTION : concernant le montant du salaire mensuel brut du joueur, vous devez indiquer dans la case « rémunération mensuelle brute » le montant (indiqué en euros) de la rémunération qui sera versée au joueur chaque mois, qui en tout état de cause ne peut être inférieure aux minima de rémunérations fixés dans l'article 17.2. du Statut du Joueur Fédéral.

Cette rémunération intègre :

- le salaire mensuel fixe du joueur, au moins égal à 85% de la rémunération de référence.
- des éventuels avantages en nature et/ou primes.

d) Structure de la rémunération

La rémunération fixe du joueur évoluant dans le championnat de National 1, National 2, National 3 et Régional 1, dont le montant mensuel respecte les minima prévus, peut comprendre :

- un salaire fixe au moins égal à 85% de la rémunération de référence ;
- des primes liées aux résultats sportifs des matches officiels ou autres primes fixées dans le contrat de travail (primes d'objectifs, d'éthique, ...).

Attention, ces primes doivent être objectivement identifiables, exprimées en brut et la date de leurs versements doit être précisée ;

- des avantages en nature valorisés dans le contrat (logement, voiture, ...).

Attention, il doit être expressément convenu entre les parties que lesdits avantages constituent des accessoires au contrat et qu'ils cessent dès la fin du contrat de travail.

La somme de ces trois éléments de salaire doit correspondre au minimum au montant de la rémunération de référence applicable au joueur.

A défaut de réalisation des objectifs de résultat, le club doit donc verser une prime différentielle au joueur afin de garantir le montant total de la rémunération de référence applicable au joueur (pour atteindre les 100% de la rémunération fixée).

NB : attention, concernant les frais de déplacement, ceux-ci ne peuvent être remboursés que s'ils sont réellement justifiés notamment par la présentation de justificatifs.

e) Temps de travail

Dans le Championnat **National 1**, les contrats sont obligatoirement conclus pour un **temps plein de 35 heures** par semaine.

Toutefois, pour les 2 joueurs évoluant en National 1 visés au paragraphe b) ci-dessus, le contrat de travail à durée déterminée devra être conclu au minimum pour **21 heures de travail** effectif par semaine, **soit 60% d'un temps plein**.

En **National 2, National 3 et Régional 1**, les contrats peuvent être conclus à temps partiel, avec un **minimum de 21 heures** par semaine (60% du temps plein).

A titre indicatif, vous trouverez dans les tableaux ci-dessous des exemples de rémunération possible pour des joueurs sous contrat fédéral exerçant impérativement entre 60% et 100% du temps plein.



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

Rémunération mensuelle brute minimum indiquée en euros.

Temps de travail	CAS N°1				
	National 1	National 1 (joueurs U18, U19 et U20)	National 2	National 3	Régional 1
35H00	TEMPS PLEIN 4036,5€	4036,5€	4036,5€	4036,5€	4036,5€
31H30		3632,85€	3632,85€	3632,85€	3632,85€
28H00		3229,2€	3229,2€	3229,2€	3229,2€
24H30		2825,55€	2825,55€	2825,55€	2825,55€
21H00		2421,9€	2421,9€	2421,9€	2421,9€

Temps de travail	CAS N°2				
	National 1	National 1 (joueurs U18, U19 et U20)	National 2	National 3	Régional 1
35H00	TEMPS PLEIN 2691€	2691€	2691€	2691€	2691€
31H30		2421,9€	2421,9€	2421,9€	2421,9€
28H00		2152,8€	2152,8€	2152,8€	2152,8€
24H30		1883,7€	1883,7€	1883,7€	1883,7€
21H00		1614,6€	1614,6€	1614,6€	1614,6€

Temps de travail	CAS N°3				
	National 1	National 1 (joueurs U18, U19 et U20)	National 2	National 3	Régional 1
35H00	TEMPS PLEIN 1943,5€	1943,5€	1794€	1.747,20€*	1.747,20€*
31H30		1749,15€	1614,6€	1572,48€*	1572,48€*
28H00		1554,8€	1435,2€	1397,76€*	1397,76€*
24H30		1360,45€	1255,8€	1223,04€*	1223,04€*
21H00		1166,1€	1076,4€	1048,32€*	1048,32€*

* la rémunération versée ne peut être inférieure ni au SMIC ni au Salaire Minimum Conventionnel (SMC) de la CCNS (article 12.6.2.1.) – cf. II-2)c) ci-dessus

f) Obligations du club

Dans le cadre de l'exécution des contrats fédéraux, les obligations du club sont définies à l'article 14.2 du Statut du Joueur Fédéral.

Au titre de ces obligations, le club est notamment tenu de permettre au joueur de participer aux entraînements collectifs **avec le groupe de joueurs composant l'équipe première** et individuels nécessaires pour maintenir une bonne condition physique.

Il est précisé que tout joueur sous contrat fédéral devra s'entraîner avec le groupe de l'équipe première durant toute la saison. Aucune exception ne sera tolérée, la présence de tout joueur sous statut fédéral dans le groupe de l'équipe première étant une condition essentielle et impérative de la bonne exécution du contrat de travail.

Le cas échéant, la Commission Fédérale du Statut du Joueur peut rappeler le club fautif au respect de cette disposition.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

g) Congés payés

Les articles 25 et 26 du Statut du Joueur Fédéral rappellent les règles applicables en matière de congés payés telles que prévues par le code du travail et la Convention Collective Nationale du Sport étendue.

L'article 25 du Statut du Joueur Fédéral rappelle que tout joueur a droit à des congés payés (au sens de l'article L.3141-1 du Code du Travail).

Pour les joueurs salariés, ce droit est de trois jours ouvrables par mois de travail effectif et d'une durée totale de trente-six jours ouvrables pour une année civile.

NB : la détermination du droit à congés payés est déconnectée de la durée du travail. Ainsi, les salariés à temps partiel bénéficient du même nombre de jours de congés payés que les salariés à temps plein.

L'article 26 du Statut du Joueur Fédéral, dont la rédaction est issue des dispositions de l'article 12.7.2.2.1 de la Convention Collective Nationale du Sport étendue (CCNS), précise que la pose des congés payés doit être effectuée de la manière suivante :

- Dix-neuf jours ouvrables consécutifs pendant l'intersaison, c'est-à-dire la période comprise entre deux saisons sportives, et ce sans aucune contrainte du club ;
- Cinq jours ouvrables consécutifs en fin d'année civile, en intégrant obligatoirement le 25 décembre ou le 1^{er} janvier ;
- Le solde des jours de congés sera fixé en tenant compte des calendriers fédéraux.

Le joueur pourra prendre ses congés payés par anticipation, avec l'accord du club.

ATTENTION : il revient au club en tant qu'employeur de fixer la période de pose des congés payés, en vertu de son pouvoir de direction.

L'employeur doit informer les salariés de leur date de congé au moins un mois avant la date de leur départ (article L. 3141-16 du Code du travail).

Il est possible pour l'employeur de modifier les dates de départ en congé mais il devra respecter un délai minimum d'un mois avant la date prévue du départ (article L. 3141-16 du Code du travail).

En imposant la prise de congés sans respecter de délai de prévenance, l'employeur abuse de son pouvoir de direction, ce qui peut ôter tout caractère fautif au refus du salarié en cas de litige.

Le joueur en fin de contrat qui, au 30 juin, n'aurait pas bénéficié de la totalité de ses congés, ou plus généralement lorsque le contrat est résilié ou prend fin avant que le joueur ait pu bénéficier de la totalité des congés auxquels il avait droit, doit percevoir une indemnité compensatrice comme rappelé à l'article 27 du Statut du Joueur Fédéral.

Afin d'éviter toute contestation éventuelle, il est nécessaire de faire apparaître sur la fiche de paie les dates de congés ainsi que le paiement de l'indemnité de congés payés relative, le mois au cours duquel ils sont posés.

h) Prévoyance pécule

Les clubs amateurs sont tenus d'inscrire à la caisse de prévoyance des joueurs professionnels les joueurs sous contrat fédéral qui ont été dans leur carrière de joueur sous contrat Professionnel ou Elite (Professionnel durant les trois dernières saisons de son contrat Elite).

Nous vous invitons à prendre connaissance des dispositions de l'annexe 3 du Statut du Joueur Fédéral.

Pour rappel, les cotisations doivent impérativement être déclarées en ligne (la déclaration en version papier n'est plus acceptée).

Chacune des parts de la cotisation au régime doit obligatoirement apparaître sur les bulletins de salaires avec le libellé : PECULE – PREVOYANCE LFP.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Les déclarations nominatives trimestrielles concernant le pécule doivent donc se faire obligatoirement sur le site internet sécurisé mis en place par AXA : www.pecule.fr

Votre identifiant et votre mot de passe de connexion vous sont communiqués par le service gestion pécule AXA ; faire la demande par mail à service.gestionpecule@axa.fr

Le règlement se fait par virement bancaire sur le compte de la LFP.

Pour tout complément d'informations, vous pouvez contacter :

- **LFP** : Vincent ROUX au 01.53.65.38.49 / vincent.roux@lfp.fr
- **AXA** : Véronique TERRIEN au 01.55.12.24.03 / service.gestionpecule@axa.fr
- **UNFP** : Virginie EBERHARD au 01.40.39.91.07 / virginie@unfp.org

i) Exercice du droit syndical et élections professionnelles

- *Droit syndical*

L'exercice du droit syndical est reconnu par tous les organismes employeurs dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution, et en particulier dans les conditions prévues par la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical.

Les organismes employeurs reconnaissent la liberté pour les travailleurs de s'associer pour la défense collective de leurs droits et de leurs intérêts professionnels, ainsi que la pleine liberté, pour les syndicats, d'exercer leur action dans le cadre de la législation, de la convention collective nationale et de ses avenants, annexes ou additifs.

Les organismes employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération pour arrêter leur décision en ce qui concerne toute application de la convention collective nationale, de ses avenants, annexes ou additifs, le fait, pour les salariés, d'appartenir ou non à un syndicat, leurs opinions politiques ou philosophiques, leurs croyances religieuses ou l'origine raciale ou sociale du travailleur et à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat.

Le personnel s'engage à ne pas prendre en considération, dans le travail, les opinions des autres salariés ou leur adhésion à tel ou tel syndicat et à n'exercer aucune contrainte à l'égard de ceux qui jugent à propos de n'adhérer à aucun syndicat ou qui ont donné leur adhésion à un groupement syndical non partie au présent accord.

Les parties doivent veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et s'employer, auprès de leurs ressortissants respectifs, à en assurer le respect intégral.

Les parties signataires s'engagent à respecter la liberté de réunion, de diffusion de la presse syndicale et de bulletins d'information syndicaux sur les lieux du travail, ainsi que la liberté d'affichage des communications syndicales.

- *Elections Professionnelles*

Toute **structure club employeur qui atteint un effectif de 7 salariés équivalent temps plein pendant 12 mois consécutifs devra mettre en place les élections professionnelles** au sein de l'entreprise et à ce titre inviter les organisations syndicales représentatives pour négocier le protocole d'accord préélectoral et présenter leurs listes de candidats.

Enfin, vous trouverez ci-dessous des informations relatives à la procédure d'homologation des contrats et avenants.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

III) PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES CONTRATS ET AVENANTS

Dans l'intérêt des clubs, afin de permettre un traitement plus rapide des dossiers, la Commission Fédérale du Statut du Joueur a délégué sa compétence à la Direction Juridique de la FFF pour procéder à l'homologation des contrats et avenants des joueurs fédéraux, à la validation des reclassements amateurs, ainsi qu'à l'enregistrement des mutations temporaires sous réserve que le dossier concerné soit complet et ne soulève aucune difficulté juridique.

En revanche tout dossier qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour lequel il existe un litige avec un club ou un joueur sera examiné par la Commission (à titre d'exemples, sans que cela ne soit exhaustif : doute sur une rémunération applicable, problème lié à la durée du contrat, clause contractuelle nouvelle, doute sur la légalité d'une clause...etc).

NB : attention, les pièces transmises le vendredi en fin de journée sont susceptibles de ne pas faire l'objet d'un traitement.

1) Contrats

a) Rédaction et envoi du contrat fédéral

Rappel : le contrat du joueur est généré automatiquement dans Footclubs à partir des données complétées dans la demande de licence.

Le contrat de travail doit être daté et signé par le joueur (et son représentant légal si le joueur est mineur) et le club employeur (signature et cachet du club) et être établi en 3 exemplaires :

- un exemplaire pour le club remis immédiatement ;
- un exemplaire pour le joueur remis immédiatement (*pour rappel, d'après les dispositions de l'article L.222-2-5 du code du sport, le contrat de travail est transmis au salarié au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche*) ;
- un exemplaire signé envoyé à la FFF (**numérisé et envoyé via Footclubs**).

b) Homologation du contrat fédéral

Les contrats fédéraux peuvent faire l'objet d'une homologation pour autant qu'une demande de licence ait été faite via Footclubs dans les périodes (**période de signature, de prise d'effet et de transmission des contrats**) fixées à l'article 92 des Règlements Généraux (soit en période normale du 1^{er} juin au 15 juillet, soit hors-période du 16 juillet au 31 janvier).

Conformément à l'article 5 « Règles générales » du Statut du Joueur Fédéral aucun contrat de joueur fédéral ne pourra être homologué si la demande de licence a été effectuée après le 31 janvier.

Chaque dossier est envoyé à la F.F.F. par le club via Footclubs dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa signature.

Nous vous rappelons que l'homologation du contrat est une condition à la qualification du joueur et à la délivrance de la licence par la FFF.

Afin d'obtenir l'homologation de ce contrat, il vous appartient de le compléter dans le respect des dispositions du Statut du Joueur Fédéral.

Un exemplaire du contrat homologué, que le club se doit d'imprimer en double exemplaire afin d'en remettre un au joueur, sera ensuite disponible sur Footclubs.

Chaque club est alerté de l'homologation d'un contrat fédéral par le biais d'une notification transmise sur sa page d'accueil Footclubs.

c) Changement de statut au sein du club

A titre dérogatoire, un joueur amateur peut devenir joueur fédéral au sein du même club entre le 1^{er} février et le 30 avril sous réserve du respect du quota prévu au point II-1) b) ci-dessus. Le contrat devra alors obligatoirement être conclu jusqu'au 30 juin de la saison suivante.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Il est précisé que le changement de statut (amateur à fédéral) n'est possible qu'au sein du même club et sous réserve que le joueur soit bien titulaire d'une licence amateur validée et enregistrée le 31 janvier 2024 au plus tard.

Le contrat fédéral devra être conclu au minimum jusqu'au 30 juin de la saison suivante, soit le 30 juin 2025, pour toute demande de licence fédérale saisie entre le 1^{er} février et le 30 avril 2024.

Le changement de statut au sein du club après le 31 janvier ne sera donc pas possible pour les clubs participant au Championnat Régional 1 qui ne peuvent conclure des contrats fédéraux que pour une durée maximale d'une saison sportive (cf. article 15 du Statut du Joueur Fédéral).

Le changement de statut au sein du club dans les conditions ci-avant visées ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence initiale (cf. article 9 du Statut du Joueur Fédéral).

d) Contrats anticipés

Un joueur sous contrat fédéral est libre de conclure un contrat fédéral avec un autre club si son contrat fédéral avec son club actuel expire dans les six mois. Ce nouveau contrat ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} juillet de la saison suivante.

Dans ce cas, le club d'accueil est tenu d'en informer le club actuel du joueur ainsi que la Commission Fédérale du Statut du Joueur, par écrit, avant d'entamer toute négociation avec le joueur concerné.

- Principe

A compter du 1^{er} janvier 2024, un joueur sous contrat fédéral sera libre de conclure un contrat fédéral avec un autre club (*ci-après « club d'accueil »*) si son contrat fédéral avec son club actuel (*ci-après « club actuel »*) expire dans les six mois (soit le 30 juin 2024) ; la date de fin à prendre en compte étant celle mentionnée dans le contrat fédéral du joueur ou avenant homologué ou en cours d'homologation par la Commission Fédérale du Statut du Joueur (C.F.S.J.).

Le contrat conclu par le club d'accueil ne pourra prendre effet qu'à partir du 1^{er} juillet de la saison suivante.

Attention : avant d'entamer toute négociation avec le joueur concerné, le club d'accueil est tenu d'en informer, par écrit, le club actuel du joueur ainsi que la Commission Fédérale du Statut du Joueur.

Il est précisé qu'en signant un contrat anticipé avec un joueur, le club devra veiller au respect des règles relatives aux différents quotas et nombres limités de contrats pour la saison 2024-2025 telles que prévues dans le Statut du Joueur Fédéral.

- Information obligatoire du club actuel

Comme rappelé ci-dessus et mentionné à l'article 5 du Statut du Joueur Fédéral, le club d'accueil doit **obligatoirement et par écrit** informer le club actuel du joueur **avant** d'entamer toute négociation avec le joueur concerné pour la signature d'un contrat anticipé prenant effet au 1^{er} juillet de la saison suivante.

L'information devra être effectuée par le club d'accueil par courriel à l'adresse officielle du club. Le club devra également informer la Commission Fédérale du Statut du Joueur exclusivement par courriel à l'adresse licences@fff.fr.

- Procédure de saisie sur Footclubs

- ✓ Sélectionner en haut à gauche de l'écran d'accueil la saison concernée par le contrat : **saison 2024-2025** ;
- ✓ Saisir la demande de licence fédérale du joueur en optant pour le choix prévu à cet effet dans le menu « Joueurs Fédéraux » - « Demande » ;

ATTENTION : au moment de la saisie de la demande de licence, vous devez avoir connaissance des éléments du contrat suivants : durée du contrat, montant de la rémunération (en euros) et temps de travail.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

- ✓ Numériser et transmettre par Footclubs, dans les 15 jours à compter de la saisie de la demande, **la seule pièce obligatoire suivante** :

Contrat fédéral dûment complété et signé.

NB : les autres pièces telles que notamment la demande de licence et le formulaire assurance devront être transmises à compter de la date d'ouverture de saisie des licences de la saison 2024-2025.

- ✓ Saisir, numériser et transmettre tout éventuel avenant au contrat fédéral dûment complété et signé (cf. *règles de saisie et contenu des contrats et avenants fédéraux*)

- Dossier à compléter - saison 2024-2025

Il appartiendra au club d'accueil de compléter la demande de licence fédérale du joueur concerné à compter de la date d'ouverture de saisie des licences pour la saison 2024-2025 en numérisant et transmettant par Footclubs les pièces suivantes :

- Demande de licence dûment complétée et signée (cf. demande de licence fédérale 2024-2025 disponible sur Footclubs) ;
- Formulaire assurance dûment complété et signé (cf. formulaire assurance 2024-2025 disponible sur Footclubs) ;
- Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs ou si changement de nationalité) ;
- Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis de l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la FFF (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).
- Document attestant de l'autorisation du joueur à travailler le cas échéant si le joueur est étranger.

La décision d'homologation du contrat et la délivrance de la licence fédérale dans le club d'accueil par la C.F.S.J. ne pourra intervenir qu'à compter de la saison 2024-2025.

Un avenant devra être saisi dans le cas où d'éventuelles modifications au Statut du Joueur Fédéral, notamment concernant les minimas de rémunération, interviendraient pour la saison 2024-2025.

Pour les demandes de contrats anticipés saisies entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023, il appartient au club de compléter la demande de licence fédérale du joueur concerné à compter de la date d'ouverture de saisie des licences pour la saison 2023-2024 en numérisant et transmettant par Footclubs les pièces suivantes :

- Demande de licence dûment complétée et signée (cf. demande de licence fédérale 2023-2024 disponible sur Footclubs) ;
- Formulaire assurance dûment complété et signé (cf. formulaire assurance 2023-2024 disponible sur Footclubs) ;
- Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs ou si changement de nationalité) ;
- Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis de l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la FFF (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).
- Document attestant de l'autorisation du joueur à travailler le cas échéant si le joueur est étranger.

La décision d'homologation du contrat et la délivrance de la licence fédérale dans le club d'accueil par la C.F.S.J. ne pourra intervenir qu'à compter de la saison 2023-2024.

Un avenant devra être saisi dans le cas où d'éventuelles modifications au Statut du Joueur Fédéral, notamment concernant les minimas de rémunération, seraient intervenues pour la saison 2023-2024.

e) Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas limitatifs prévus par l'article L 1243-1 du Code du Travail (résiliation anticipée d'un commun accord, résiliation pour faute grave, résiliation en cas de force majeure, résiliation anticipée pour inaptitude physique constatée par le médecin du travail).



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Tout joueur fédéral qui utiliserait la faculté de résiliation anticipée de son contrat prévue par l'article L.1243-2 du Code du travail (en justifiant de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée) ne pourra pas être qualifié pour participer au Championnat National 1, National 2 et National 3 pour la fin de la saison sportive en cours et pour la saison suivante.

2) Avenants

Tout avenant au contrat de travail doit être daté et signé par le joueur (et son représentant légal si le joueur est mineur) et le club employeur et être établi en 3 exemplaires :

- un exemplaire pour le club remis immédiatement ;
- un exemplaire pour le joueur remis immédiatement ;
- un exemplaire pour la FFF (**avenant numérisé et envoyé via Footclubs**).

L'avenant qu'il vous appartient de rédiger lors de la conclusion du contrat devra obligatoirement comprendre les éléments suivants :

- la répartition du temps de travail et ses modalités de modifications (en cas de contrat à temps partiel) ;
- la structure de la rémunération du joueur (salaire fixe, avantages en nature, primes...);
- les noms et adresses de la caisse de retraite, de l'organisme de prévoyance et de l'organisme assurant la couverture maladie complémentaire, ainsi que toutes éventuelles autres dispositions convenues entre les parties.

Les dispositions des avenants soumises à homologation, conformément à l'article 7 du Statut du Joueur Fédéral sont celles notamment liées à la rémunération (ex. : modification de la structure de la rémunération, revalorisation salariale, avantages en nature, primes...), au temps de travail (ex : modification de la répartition du temps de travail,...) et à la durée du contrat (ex : renouvellement, prolongation, résiliation...).

***NB :** pour rappel, toute clause prévoyant une prolongation du contrat conditionnée à la participation du joueur à un certain nombre de matchs ou à un certain nombre de buts marqués ou passes décisives est considérée comme une clause potestative. Par ailleurs, les avenants directement liés à l'acquisition par le club du statut professionnel ne relèvent pas de la compétence de la Commission Fédérale du Statut du Joueur (ex. : prolongation du contrat du joueur dans l'hypothèse d'une accession en Ligue 2). Les avenants comportant l'une et/ou l'autre de ces clauses ne pourront donc faire l'objet d'une homologation par la Commission Fédérale du Statut du Joueur.*

Les autres (ex : prévoyance, répartition du temps de travail, ...) sont transmises pour information à la Commission Fédérale du Statut du Joueur.

Par ailleurs, il convient de préciser que les éléments de négociation collective, affectant l'ensemble de l'effectif dans les mêmes conditions, peuvent être définis dans le Règlement intérieur du club. Seuls les éléments de négociation individuelle, affectant la situation personnelle d'un joueur, doivent faire l'objet d'un avenant à son contrat de travail. Enfin, vous pouvez tout de même fixer par voie d'avenant toutes autres dispositions particulières convenues avec votre salarié dans le respect des dispositions légales.

Les avenants aux contrats fédéraux peuvent faire l'objet d'une homologation à tout moment de la saison. Nous vous invitons à consulter la circulaire d'information relative à la procédure informatisée de saisie et d'homologation des avenants aux contrats de joueurs fédéraux (cf. annexe 6 de la présente circulaire).

Nous espérons vous avoir apporté les précisions utiles à une bonne compréhension et une application facilitée du Statut du Joueur Fédéral. En tout état de cause, nous vous conseillons de prendre connaissance du texte complet du Statut du Joueur Fédéral sur le site internet de la Fédération (fff.fr) afin de prendre connaissance de l'ensemble des dispositions applicables pour la saison à venir.

Pour toute demande concernant l'application du Statut du Joueur Fédéral, nous vous remercions de bien vouloir nous contacter par mail à l'adresse : licences@fff.fr.

Annexes

Annexe 1 : Demande de licence

Annexe 2 : Formulaire assurance

Annexe 3 : Modèle Déclaration Sinistre

Annexe 4 : Formulaire d'adhésion aux garanties individuelles accident

Annexe 5 : Liste des pays UE/EEE ou disposant d'un accord d'association ou de coopération avec l'U.E.

Annexe 6 : Circulaire d'information relative aux avenants aux contrats fédéraux

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

87, Boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15 - T. +33 (0)1 44 31 73 00 - F. +33 (0)1 44 31 73 73 - FFF.fr

N° TVA Intracommunautaire : FR 433 0374 2480 - N° Siret : 303 742 480 000 62